



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-cinquième session**

Genève, 15 et 16 février 2017

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions d'amendements à la Convention
acceptées en attente d'adoption officielle****Note du secrétariat****I. Mandat et contexte**

1. À sa soixante-deuxième session, au vu des nombreux amendements en cours d'examen, le Comité avait chargé le secrétariat d'établir un document regroupant les propositions acceptées provisoirement, qui seraient développées au fur et à mesure de l'avancement des discussions, jusqu'à ce que le Comité soit en mesure de les adopter formellement en bloc (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34). À sa session précédente, le Comité avait demandé au secrétariat d'établir une version révisée du document incluant les propositions approuvées à la soixante-troisième session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 25). C'est dans ce contexte que le secrétariat a établi le présent document, qui contient en annexe les propositions d'amendements acceptées provisoirement, à savoir :

a) La modification de l'article premier, alinéa q), concernant la définition du terme « association garante » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 32, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/24) ;

b) La modification de l'article 2 visant à préciser que le terme « frontière » désigne une frontière douanière (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 a) et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, par. 2)¹ ;

¹ Conformément à la décision prise par le Comité à sa session précédente, cette proposition sera transmise au dépositaire dans un document séparé (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 33), qui sera publié à une session future du Comité.



c) La modification de l'article 11, paragraphe 3, concernant la réduction du délai minimal à partir duquel une demande de paiement peut être adressée à une association garante (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 c), et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, par. 5) ;

d) La modification de l'article 38 visant à autoriser, sans équivoque, une Partie contractante à déterminer si une infraction douanière est suffisamment grave pour entraîner une exclusion (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, para. 36 c) ;

e) Le remplacement du terme « agréée(s) » par « habilitée(s) » aux articles 3, alinéa b), et 6, paragraphe 2, à l'annexe 9, deuxième partie, ainsi que la modification de l'annexe 9, première partie, paragraphe 7, pour remplacer « les Parties contractantes » par « chaque Partie contractante ». Conformément à la décision prise par le Comité à sa session précédente, ces propositions figurent dans le présent document à titre provisoire et entre crochets, car les délégations turque et ukrainienne avaient indiqué, lors de cette même session, ne pas être en mesure pour le moment de s'exprimer au sujet des propositions ni de les soutenir en raison de consultations en cours sur le plan national.

II. Examen par le Comité

2. Le Comité est invité à prendre note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4/Rev.2. Le secrétariat publiera régulièrement des versions révisées de ce document, chaque fois que de nouvelles propositions d'amendements acceptées provisoirement devront être ajoutées.

Annexe

Amendements juridiques au texte de la Convention

Par souci de clarté, les modifications qu'il est proposé d'apporter sont indiquées en ~~caractères biffés~~ pour les suppressions et en *caractères italiques gras* pour les ajouts.

Article 1, alinéa q)

Modifier l'alinéa q) comme suit :

« q) par "association garante", une association habilitée par les autorités douanières *ou toute autre autorité compétente* d'une Partie contractante à se porter garante des personnes qui utilisent le régime TIR. ».

Article 2

Modifier l'article 2 comme suit :

« La présente Convention vise les transports de marchandises effectués sans rupture de charge, à travers une ou plusieurs frontières *douanières*, d'un bureau de douane de départ d'une Partie contractante à un bureau de douane de destination d'une autre Partie contractante, ou de la même Partie contractante, dans des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou dans des conteneurs à condition qu'une partie du trajet entre le commencement du transport TIR et son achèvement se fasse par route. ».

Article 11, paragraphe 3

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

« La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt ~~trois~~ *un* mois, à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération TIR avait été falsifié ou obtenu de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas d'opérations TIR qui font l'objet, dans le délai sus-indiqué de deux ans, d'un recours administratif ou d'une action en justice concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision des autorités compétentes ou des tribunaux est devenue exécutoire. ».

Article 38

Modifier l'article 38 comme suit :

« Chaque Partie contractante aura le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, toute personne coupable d'infraction grave *ou répétée* aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises. *C'est à la Partie contractante de déterminer les critères sur la base desquels une violation des lois et règles douanières est considérée comme étant grave.* ».

[Article 3, alinéa b)

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

« les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations **habilitées agréées** conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention. ».

Article 6, paragraphe 2

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

« Une association ne pourra être **habilitée agréée** dans un pays que si sa garantie s'étend également aux responsabilités encourues dans ce pays à l'occasion d'opérations sous le couvert de carnets TIR délivrés par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée. ».

Annexe 9, deuxième partie, Procédure, Formule type d'habilitation, paragraphe 1

Modifier le paragraphe 1 comme suit :

« Pour toute personne faisant l'objet d'une demande d'habilitation transmise par l'association **habilitée agréée**, les informations ci-après, au minimum, devront être fournies aux autorités compétentes : ... ».

Annexe 9, première partie, paragraphe 7

Modifier le paragraphe 7 comme suit :

« Les conditions et prescriptions stipulées plus haut ne préjugent pas des conditions et prescriptions supplémentaires que **chaque Partie contractante** ~~les Parties contractantes~~ souhaiteraient éventuellement prescrire. ».]
